



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-12d16-CWaPE-373

concernant

*'l'intégration du remplacement des armatures
de la famille des vapeurs de mercure haute pression
dans le cadre des OSP à charge des GRD
et les propositions de modifications de l'arrêté
du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008
relatif à l'OSP imposée aux GRD
en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité
énergétique des installations d'éclairage public'*

*établi en application de l'article 43 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 18 avril 2012

Avis de la CWaPE concernant l'intégration du remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression dans le cadre des OSP à charge des GRD et les propositions de modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

1. Objet

En date du 23 janvier 2012, le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions (ci-après « le Ministre ») a sollicité de la CWaPE un avis sur l'intégration du remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression dans le cadre des obligations de service public à charge des GRD.

De même, afin de permettre la mise en œuvre pratique de cette campagne de remplacement, le Ministre souhaite que la CWaPE lui fasse des propositions de modifications des arrêtés et lignes directrices qui en découlent.

2. Avis de la CWaPE

2.1 Intégration du remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression dans le cadre des obligations de service public à charge des GRD

2.1.1 Contexte

La prise en considération du remplacement des armatures susmentionnées fait suite à la directive 2005/32/CE du 6 juillet 2005 (directive dite « écodesign » et établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie) et au règlement du 18 mars 2009 la mettant en œuvre (notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes).

La directive évoquée ci-avant vise entre autres à optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage. L'amélioration de l'efficacité énergétique est considérée comme un facteur contribuant de manière substantielle à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les aspects environnementaux visés sont l'énergie en phase d'utilisation ainsi que la teneur en mercure et les émissions de mercure.

En conséquence les lampes et auxiliaires électriques n'ayant pas une bonne efficacité énergétique, entre autres les lampes à vapeur de mercure haute pression, seront à terme exclus du marché européen. C'est donc dans ce cadre que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression est à prendre en considération.

En outre il apparaît que la législation relative au programme EP-URE qui finançait le remplacement des luminaires visés uniquement sur la base d'un gain énergétique minimal ne permet pas, cela en raison de délais trop longs vu les budgets disponibles, le remplacement de l'ensemble des luminaires concernés dans des délais raisonnables.

Aussi dans ces circonstances et vu la disparition à moyen terme des lampes de vapeur de mercure, il est envisagé de lancer un vaste programme de remplacement de l'ensemble des luminaires équipés de vapeur de mercure haute pression sur le réseau d'éclairage public communal.

Ces luminaires sont caractérisés d'une part par des puissances installées élevées (ce qui leur permettait d'être auparavant éligible au programme EP-URE) et d'autre part par une durée de vie limitée (10.000 heures) eu égard aux longues durées de vie d'autres sources lumineuses telles que les lampes aux sodium, les lampes aux iodures métalliques, et, pour autant que les essais en cours arrivent à des conclusions positives sur la durabilité et la fiabilité, certains luminaires avec source lumineuse de type LED.

2.1.2 Intégration à l'obligation de service public du GRD

L'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité – ci-après dénommé « décret électricité » – relève les différentes obligations de service public imposées par le Gouvernement wallon aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), et notamment, l'obligation en matière d'éclairage public d'« assurer l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ».

L'AGW du 6 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public – ci-après dénommé AGW EP-OSP modalise ainsi les différentes obligations auxquelles doivent répondre les GRD au bénéfice des villes et communes de la Région wallonne.

L'AGW EP-OSP distingue ainsi les services d'entretien de l'éclairage public qui sont clairement considérés comme des obligations de service public de ceux qui en sont exclus et restent à charge des villes et communes. En particulier les services d'entretien de l'éclairage communal « décoratif », soit l'éclairage qui comprend « toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine », ne sont pas reconnus comme étant des obligations de service public à charge des GRD.

De manière générale, les tâches d'entretien, préventif et curatif, de l'éclairage communal sont toutes considérées comme faisant partie des obligations de service public sauf en ce qui concerne le remplacement proprement dit des armatures lumineuses elles-mêmes et comme mentionné ci-dessus en ce qui concerne l'éclairage décoratif.

Toutefois il existe d'ores et déjà au niveau du remplacement des armatures lumineuses une exception importante. En effet le programme complet de remplacement en 5 ans des armatures de la famille des « vapeurs de mercure basse pression » par des armatures permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les frais d'entretien fait bien partie des obligations de service public à charge des GRD.

Dans ce cadre la CWaPE considère que le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression est dans son principe relativement similaire au remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure basse pression » et devrait donc pouvoir être intégrée à l'obligation de service public des GRD en termes d'entretien de l'éclairage public communal. Cependant les deux problématiques présentent des différences notables notamment au niveau du financement de l'investissement de sorte que la CWaPE est d'avis qu'un traitement différencié doit être appliqué à ces deux problématiques.

2.1.3 Condition d'éligibilité de l'investissement à l'obligation de service public

Le remplacement des armatures de la famille de « vapeurs de mercure haute pression » devra répondre à la double condition de permettre d'une part de réaliser des économies d'énergie et d'autre part de réduire les frais d'entretien.

La CWaPE est d'avis que le respect de cette double condition ne devrait souffrir aucune exception, ce notamment pour les deux raisons suivantes :

- par correspondance avec les conditions imposées tant dans le cadre du remplacement des vapeurs de mercure basse pression que dans celui des investissements en matériel d'écrêtage et/ou de stabilisation de la tension, il est de bon aloi de viser une meilleure efficacité énergétique (réduction des consommations à charge des communes) ainsi qu'une maîtrise des dépenses en termes d'entretien de l'éclairage public (réduction des frais d'entretien à charge de la collectivité au travers du tarif OSP) ;
- Le montage envisagé de financement de l'investissement est tel que ce dernier ne générera pas de surcoût dans le chef des communes (leur contribution devant correspondre au montant des économies réalisées sur les consommations d'énergie) de même qu'il ne pèsera pas sur le montant de l'OSP éclairage public (la part de l'investissement imputable à l'OSP se limitant au maximum au montant des réductions de frais d'entretien). A défaut du respect de cette double condition, le solde de l'investissement à prendre en charge ne pourra l'être que par la commune concernée.

2.1.4 Détermination de la part imputable à l'obligation de service public

Au contraire du remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure basse pression qui est à charge de la seule obligation de service public pour autant que l'annuité de financement soit compensée par des réductions de frais d'entretien et le cas échéant des économies d'énergie, il est envisagé que le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression soit financé tant par les communes (sans surcoût pour ces dernières étant donné que leur intervention sera compensée par les économies d'énergie réalisées) qu'au travers de l'obligation de service public (au maximum à concurrence des économies réalisées sur les frais d'entretien).

Aussi la réalisation d'économies d'énergie est indispensable puisque les communes financeront la partie de l'investissement non imputée à l'obligation de service public au travers des économies d'énergie. Plus précisément ce sont les économies d'énergie et donc les réductions de facture de consommation consécutives au remplacement des luminaires concernés qui fourniront aux communes les moyens nécessaires au financement de l'investissement de remplacement.

Pour le reste et relativement aux réductions de frais d'entretien, il est proposé de n'imputer à charge de l'OSP que la partie de l'investissement correspondant au maximum à la valorisation des réductions de frais d'entretien. De la sorte la prise en charge d'une partie de l'investissement au travers de l'OSP n'augmente en rien les coûts OSP puisqu'il s'agit en définitive d'un transfert d'un poste OSP (coûts d'entretien) à un autre (remplacement des HGHP).

Au même titre que le remplacement des armatures de « vapeur de mercure basse pression », une relation devra être établie entre la partie du coût du financement de la mesure à reprendre dans l'obligation de service public et les gains réalisés sur les frais d'entretien. La partie des coûts de financement imputés à l'OSP devra être au minimum compensée par les gains à réaliser en termes de frais d'entretien.

Les détails de la méthodologie conventionnelle de détermination de la part imputable à l'OSP, telle que proposée par la CWaPE, sont exposés dans le projet de ligne directrice CD-12D16-CWaPE à propos du « *coût maximal imputable dans l'obligation de service public à charge du GRD pour le remplacement d'armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression* » dont question ci-après.

2.2 Proposition de modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et des lignes directrices qui en découlent

2.2.1 Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'obligation de service public imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique es installations d'éclairage public

Les propositions de modification de l'AGW formulées par la CWaPE s'articulent autour de deux axes qui sont les suivants :

- Intégration d'une nouvelle obligation de service public à charge des GRD dans le cadre du remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure haute pression » ;
- Adaptation et/ou reformulation d'articles existants notamment dans le cadre de la définition des obligations imposées aux GRD relativement à l'entretien au sens large de l'éclairage public communal.

→ Intégration de la nouvelle OSP

Article 4 §1er

La CWaPE propose de compléter l'article 4 §1^{er}, lequel détermine les coûts à considérer comme relevant des obligations de service du gestionnaire de réseau, d'un cinquième point qui introduirait la nouvelle OSP au travers du libellé suivant :

« 5° la partie du coût de remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure haute pression » par des armatures permettant de réaliser des économies sur la consommation en énergie et sur les frais d'entretien, pour autant que la partie du coût de remplacement précitée soit couverte par une réduction au moins égale des frais d'entretien ».

Au même titre que pour les armatures de la famille des vapeurs de mercure basse pression et compte tenu de la disparition programmée à moyen terme des lampes de vapeurs de mercure, le GRD devra définir un programme pluriannuel de remplacement des armatures concernées. Aussi la CWaPE propose d'ajouter à l'article 4 §1^{er} un alinéa qui imposerait au GRD de définir un programme de remplacement pluriannuel des armatures concernées.

Cet alinéa pourrait prendre la forme suivante :

« En ce qui concerne le remplacement des armatures de la famille de « vapeurs de mercure haute pression » visé au 5° par des armatures permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les frais d'entretien, le gestionnaire de réseau de distribution devra définir un programme de remplacement de ces armatures « vapeurs de mercure haute pression » sur

une période ne pouvant dépasser six années et se clôturant au plus tard le 31 décembre 2018 ».

Article 4 §2

La CWaPE propose de modifier l'article 4 §2, lequel détermine les coûts à ne pas considérer comme relevant des obligations de service du gestionnaire de réseau, de manière à exclure de facto des coûts éligibles à l'obligation de service public les coûts relatifs au remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression pour l'éclairage décoratif. Cette exclusion est déjà d'application en ce qui concerne le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure basse pression.

Aussi la CWaPE propose la modification suivante du 3^{ème} tiret de l'article 4 §2 :

*« – tous les coûts ne relevant pas des missions d'entretien non énumérés précédemment, à savoir notamment, les coûts pour l'installation ou l'extension de l'éclairage public, les coûts de remplacement de luminaires ou de poteaux (à l'exception de ceux visés au §1er, 3° **et 5°**), les coûts liés à la fourniture d'énergie, les frais inhérents à la reprise des réseaux d'éclairage public par les gestionnaires de réseaux de distribution et au raccordement au réseau de distribution, **le coût de remplacement des armatures des familles de « vapeurs de mercure basse pression » et de « vapeurs de mercure haute pression »** pour l'éclairage décoratif et les frais de transport et de distribution de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations d'éclairage communal ».*

➔ Adaptation et/ou reformulation d'articles existants

La CWaPE est régulièrement confrontée à des difficultés pour obtenir de la part des GRD, à l'échéance du 1^{er} décembre, le rapport justifiant économiquement le choix du type d'entretien de l'éclairage public pour l'année qui suit.

Ainsi d'un côté l'article 4 §1er 1° précise que « **le choix du type d'entretien doit être justifié, sur base d'un comparatif des coûts respectifs et des économies réalisées, dans le rapport visé à l'article 5** ».

D'un autre côté l'article 5 en question précise l'obligation du GRD de la façon suivante :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution présentera annuellement à ses communes affiliées et à la CWaPE, pour le 1^{er} décembre au plus tard, **un rapport justifiant économiquement l'entretien préventif** et le placement d'équipements d'écrêtage et de stabilisation pour l'année qui suit. Ce rapport fera référence aux dépenses d'entretien de l'éclairage public des années antérieures ».*

Aussi certains GRD pratiquant un entretien curatif simple de l'éclairage public ne jugent pas utile de le justifier au regard de la formulation de l'article 5 de l'AGW. En conséquence la CWaPE propose de modifier l'article 5 de la façon suivante :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution présentera annuellement à ses communes affiliées et à la CWaPE, pour le 1^{er} décembre au plus tard, **un rapport justifiant économiquement le type d'entretien retenu pour l'éclairage public communal (soit un entretien curatif combiné à un entretien préventif, soit un entretien curatif simple)** et le placement d'équipements d'écrtage et de stabilisation pour l'année qui suit. Ce rapport fera référence aux dépenses d'entretien de l'éclairage public des années antérieures ».*

2.2.2 Projet de ligne directrice à propos du coût maximal imputable dans l'obligation de service public à charge du GRD pour le remplacement d'une armature de la famille des vapeurs de mercure haute pression

Le financement de l'investissement de remplacement des luminaires visés et donc la détermination de la part imputable à l'OSP sont à ce point spécifiques qu'un projet de ligne directrice propre aux vapeurs de mercure haute pression a été rédigé.

Ce projet de ligne directrice fait l'objet d'un document séparé dont l'intitulé est « Projet de ligne directrice CD-12d16-CWaPE à propos du « *coût maximal imputable dans l'obligation de service public à charge du GRD pour le remplacement d'armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression* ».

* *
*